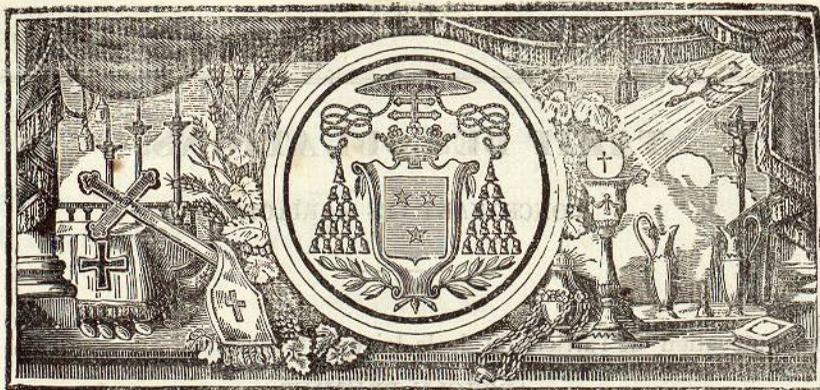


Rep. P. X1X37 132



RÉGLEMENT

POUR LES OBLATIONS

DU DIOCÈSE DE TOULOUSE.

RAPPORT A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Le 10 Pluviôse an XIII.

SIRE,

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi du 18 Germinal an X, M. l'Archevêque de Toulouse soumet à l'approbation de VOTRE MAJESTÉ le Règlement pour les Oblations de son diocèse. Ce Prélat fait observer qu'il n'a rien négligé dans ce travail pour concilier les facultés des Paroissiens avec la position des Curés et Desservans; son Règlement est à peu près conforme à ceux qui ont été approuvés pour d'autres diocèses. J'ai l'honneur de le présenter ci-joint à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, en la priant de vouloir bien y donner son agrément.

Daignez agréer, Sire, le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, PORTALIS.

TARIF DES OBLATIONS.

CONCERNANT LES MARIAGES.

EN exécution de l'article 69 de la loi du 18 Germinal an X.

ARTICLE PREMIER.

Les Paroisses du Diocèse de Toulouse seront divisées en trois classes pour la fixation des droits d'Oblations et des droits de Fabrique.

PREMIÈRE CLASSE.

Les Cures et Succursales de la ville de Toulouse, de Grenade, de Villemur, de Villefranche, de Revel, de Caraman, de Muret, de Rieux, de Saint-Gaudens.

SECONDE CLASSE.

Les Cures de Cadours, de Verfeil, de Fronton, de Castanet, de Montastruc, de Montgiscard, de Nailhous, de Lanta, de Saint-Félix; les Succursales du Bourg-Saint-Bernard, de Saint-Julia; les Cures d'Auterive, de Carbonne, de Cazères, de Montesquieu-Volvestre, du Fousseret, de Cintegabelle; les Succursales de Valentine; les Cures d'Aspet, de Bagnères-de-Luchon, de Saint-Béat, de Montrejeau, de Boulogne, de Saint-Martory, de Salies, de l'Île-en-Dodon et d'Aurignac.

TROISIÈME CLASSE.

Toutes les Paroisses et Succursales du Diocèse autres que celles ci-dessus nommées.

ARTICLE II.

Honoraires des messes.

Messes quotidiennes pour tout le Diocèse. 4 f.
Messes dites du Purgatoire, pour tout le Diocèse. 4 f. 50 c.

Messes votives des Morts ou autres, chantées avec Diacre et Sous-Diacre.

Églises de première classe, 6 fr. pour le Célébrant, et 4 fr. } 9. f.
50 c. pour chacun des deux autres. }

Églises de seconde et troisième classe, 3 fr. pour le Célébrant, et 1 fr. 50 c. pour chacun des deux autres ⁽¹⁾. } 6 f.

Messes votives des Morts ou autres, chantées sans Diacre ni Sous-Diacre.

Églises de première et seconde classe 4 f.

Églises de troisième classe ⁽²⁾. 3 f.

ARTICLE III.

ÉGLISES DE PREMIÈRE CLASSE.

Mariages célébrés pendant le jour.

Droit du Curé 6 f.
Messe et célébration, jusqu'à onze heures du matin. 3 f.
 Passé onze heures. 6 f.
Assistance des Vicaires, s'ils sont requis, pour chacun. 2 f.
Droit du Prêtre Sacristain tenant les registres. 4 f.
Droit du Sous-Sacristain ou Garçon de Sacristie. 75 c.
Droit de Fabrique. 3 f.

Mariages célébrés summo manè ⁽³⁾.

Droit du Curé 30 f.
Messe et célébration. 12 f.
Assistance des Vicaires, s'ils sont requis, pour chacun. 4 f.
Droit du Prêtre Sacristain, tenant les registres. 3 f.
Droit du Sous-Sacristain ou Garçon de Sacristie. 1 f. 50 c.
Droit de Fabrique. 6 f.
Certificat de publication de Bans. ⁽⁴⁾ 6 f.

(1) L'honoraire des chantres sera fourni par les personnes qui demanderont les messes chantées, ou par la fabrique si c'est elle qui est chargée de les faire célébrer. Cet honoraire pourra être d'un franc.

(2) Même observation.

(3) Le *summo manè* est à compter du 1.^{er} Avril jusqu'à la fin du mois de Septembre, depuis trois heures jusqu'à quatre, et, le reste de l'année, depuis quatre heures jusqu'à cinq.

(4) On ne doit exiger le droit pour le certificat de la publication des Bans, qu'autant que les parties réclament ce certificat pour faire bénir leur mariage dans une autre paroisse.

ÉGLISES DE SECONDE CLASSE.*Mariages célébrés pendant le jour.*

Droit du Curé.	6 fr.
Messe et célébration, jusqu'à dix heures.	3 f.
Passé dix heures.	4 f.
Assistance des Vicaires, s'il sont requis, pour chacun.	2 f.
Droit de Fabrique.	2 f.
Droit du Sacristain.	75 c.

Mariages célébrés summo mané.

Droit du Curé.	12 f.
Messe et célébration.	6 f.
Présence des Vicaires, s'il sont requis, pour chacun.	3 f.
Droit du Sacristain.	4 f.
Droit de Fabrique.	3 f.
Certificat de publication de Bans (¹).	3 f.

ÉGLISES DE TROISIÈME CLASSE.

Droit du Curé.	3 f.
Messe et célébration, jusqu'à dix heures.	2 f.
Passé dix heures.	4 f.
Droit du Sacristain.	50 c.
Droit de Fabrique.	75 c.
Certificat de publication de Bans (¹).	3 f.

ARTICLE IV.

Les Curés, Desservans et Vicaires ne pourront exiger aucun droit ni rétribution pour les Baptêmes, Relevées des couches et Bénédictions particulières; ils sont simplement autorisés à recevoir les offrandes des Fidèles.

ARTICLE V.

Chaque Fabrique remettra une somme de cinq francs, tous les ans, pour subvenir aux frais du Secrétariat, impressions et autres choses semblables.

NOTA. Le Prêtre qui sera désigné par MM. les Curés et Desservans, pour tenir les Registres de Baptêmes et Mariages, sera présenté à notre approbation.

(¹) Même observation qu'à la page précédente, note 4.

(²) Même observation.

TARIF DES DROITS

A PAYER

POUR LES OBSÈQUES,

Dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE PREMIER.

Les Paroisses du Diocèse de Toulouse seront divisées en trois Classes, pour la fixation du Tarif des droits d'Oblation et de Fabrique, relatif aux pompes funèbres.

I.^{re} CLASSE. { Les Cures et Succursales de la Ville de Toulouse, les Cures de Grenade, de Villemur, de Villefranche, de Revel, de Caraman, de Muret, de Rieux, de Saint-Gaudens.

II.^e CLASSE. { Les Cures de Cadours, de Verfeil, de Nailhoux, de Fronton, de Castanet, de Montastruc, de Montgiscard, de Lanta, de Saint-Félix; les Succursales du Bourg-Saint-Bernard, de Saint-Julia; les Cures d'Auterive, de Carbonne, de Cazères, de Montesquieu-Volvestre, du Fousseret, de Cintegabelle; la Succursale de Valentine; les Cures d'Aspet, de Bagnères de Luchon, de Saint-Béat, de Montrejeau, de Boulogne, de Saint-Martory, de Salies, de l'Île-en-Dodon et d'Aurignac.

III.^e CLASSE. { Toutes les Paroisses et Succursales du Diocèse, autres que celles ci-dessus nommées.

ARTICLE II.

Dans toutes les Eglises, de quelque Classe que ce soit, les enterremens seront divisés en plusieurs ordres; chaque Paroissien sera libre de choisir celui qu'il voudra.

ÉGLISES DE PREMIÈRE CLASSE.

	Droit du Curé pour la levée du corps.	18 fr.
	Présence du Curé.	9 f.
	Premier Vicaire.	6 f.
	Les autres Vicaires, chacun.	4 f.
	Chaque Prêtre demandé.	3 f.
	Diacre et Sous-Diacre, outre leur présence, chacun.	1 f. 50 c.
	Grand'Messe ou Office.	9 f.
	Basses-Messe demandées.	1 f. 50 c.
	Porte-Croix.	1 f.
	Acolytes et Thuriféraires, chacun.	75 c.
	Chantres et Serpens, chacun.	2 f.
I. ^{er}	Suisses et Bedeaux.	1 f. 50 c.
ORDRE.	Droit du Prêtre-Sacristain.	3 f.
	Des Sous-Sacristains, chacun.	1 f.

POUR LA FABRIQUE.

Drap Mortuaire.	9 f.
Grande tenture sur le rétable de l'Autel et sur la porte de l'Église.	12 f.
Droit de Grand' Croix.	6 f.
Tenture à la porte du défunt.	6 f.

Nota. Si la Famille du Défunt demande une tenture ou une représentation extraordinaire, on traitera de gré-à-gré avec la Fabrique. Tout sera pour elle, excepté le luminaire dont elle prendra un quart; les trois autres quarts aux Curés et Vicaires par égale portion (1).

	Droit du Curé pour la levée du corps.	12 f.
	Présence du Curé.	6 f.
	Premier Vicaire.	4 f.
	Les autres Vicaires, chacun.	3 f.
II.	Chaque Prêtre demandé.	2 f.
ORDRE.	Diacre et Sous-Diacre, outre leur présence, chacun.	1 f.
	Grand'Messe ou Office.	6 f.
	Basses-Messes demandées.	1 f. 50 c.

(1) D'après l'article I.^{er} du décret le 26 Décembre 1813, les cierges qui aux enterremens et services funèbres, sont placés autour du corps à l'autel, aux chapelles, ou autres parties de l'Église, appartiennent savoir : une moitié à la Fabrique, et l'autre moitié aux Curés et Vicaires; ce partage se fait en raison de poids du la totalité des cierges.

Porte-Croix.	75 c.
Acolytes et Thuriféraires, chacun,	50 c.
Chantres et Serpens, chacun.	4 f. 50 c.
Suisses et Bedeaux, chacun.	4 f.
Droit du Sacristain.	2 f.
Du Garçon de Sacristie.	75 c.

POUR LA FABRIQUE.

IIe.
ORDRE.

Drap Mortuaire.	6 f.
Tenture sur le rétable de l'Autel, et sur la porte de l'Église.	9 f.
Tenture à la porte du défunt.	6 f.
Droit de Grand' Croix.	6 f.

Nota. Pour les autres tentures on s'arrangera avec la Fabrique. Tout sera pour elle, excepté le luminaire, dont elle prendra un quart; les trois autres quarts pour les Curés et Vicaires par égale portion (1).

IIIe.
ORDRE.

Droit du Curé pour la levée du corps.	3 f.
Présence du Curé.	3 f.
Premier Vicaire.	2 f. 50 c.
Les autres Vicaires.	4 f. 50 c.
Grand' Messe ou Office.	3 f.
Chaque Prêtre demandé.	4 f.
Chantres et Serpens.	4 f.
Porte-Croix.	50 c.
Droit du Sacristain.	4 f.
Pour la Fabrique.	4 f. 50 c.
Drap mortuaire.	3 f.
Tenture à l'Autel.	3 f.
Droit de Grand' Croix.	2 f.

Le luminaire appartient en entier aux Curés et Vicaires par égale portion (2).

IVe.
ORDRE.

Pour tout droit.	9 f.
Messe ou Office.	2 f.

(1) Même observation qu'à la page précédente.

(2) Idem.

ÉGLISES DE SECONDE CLASSE.

I. ^{er} ORDRE.	}	Droit du Curé.	6 f.
		Présence du Curé.	3 f.
		Vicaires.	2 f.
		Chaque Prêtre demandé.	4 f. 50 c.
		Diacre et Sous-Diacre, outre leur présence.	4 f.
		Grand'Messe ou Office.	4 f.
		Pour la Fabrique.	3 f.
II. ^o ORDRE.	}	Tenture à l'Autel.	4 f.
		Le luminaire, aux Curés et Vicaires par égale portion (¹).	
		Droit du Curé.	3 f.
		Présence du Curé.	2 f.
		Vicaires ou Prêtres demandés.	4 f. 50 c.
		Messe chantée ou office.	3 f.
		Pour la Fabrique.	2 f.
III. ^o ORDRE.	}	Si on veut la tenture à l'Autel.	2 f.
		Le luminaire en entier aux Curés et vicaires par égale portion.	
		Pour tout droit reversible, deux tiers au Curé et un tiers à la Fabrique.	6 f.
		Messes basses.	4 f. 50 c.
		Le luminaire en entier aux Curés et Vicaires par égale portion (¹)	

ÉGLISES DE TROISIÈME CLASSE.

I. ^{er} ORDRE.	}	Droit du Curé.	4 f.
		Prêtres demandés, chacun.	2 f.
		Messes basses.	4 f. 50 c.
		Messe chantée ou office.	3 f.
		Pour la Fabrique.	2 f.
		Le luminaire en entier aux Curés et Vicaires par égale portion (²).	

(¹) Même observation qu'à la page précédente.

(²) Même observation.

II. ORDRE.	{	Pour tout droit de Curé.	2 f.
		Messes chantées.	3 f.
		Messes basses.	4 f. 50 c.
		Pour la Fabrique.	4 f.
		Le luminaire en entier aux Curés et Vicaires par égale portion (¹).	

ARTICLE II.

Il sera payé moitié des droits réglés ci-dessus pour le droit du Curé, et des présences selon la classe des Paroisses, et l'ordre des enterremens, pour les Offices qui se réciteront à la demande des parens dans la maison du défunt.

ARTICLE III.

Pour les services, les droits seront les mêmes que pour les funérailles, suivant l'ordre demandé. (²)

ARTICLE IV.

Les Prêtres-Sacristains, dans les Eglises de première classe, ne peuvent exiger, pour leurs droits, que ce qui est fixé ci-dessus.

ARTICLE V.

Les Fabriques se conformeront à tout ce qui est prescrit par l'article 9 du titre 2 de notre Règlement des Fabriques relativement à l'entretien du Culte.

ARTICLE VI.

Les droits du Sacristain, des Chantres, Porte-Croix, Acolytes, Sonneurs et Fossoyeurs seront réglés par les Fabriques dans les Eglises de deuxième et troisième classe.

ARTICLE VII.

Dans les Eglises de première classe, les Fabriques régleront les diversités de sonnerie selon l'ordre des enterremens, et en régleront le tarif qui nous sera présenté pour être approuvé par nous : elles fixeront aussi le droit des Porteurs ainsi que le luminaire pour le Saint-Viatique, et autres objets nécessaires.

ARTICLE VIII.

Si dans les Eglises de deuxième et troisième classe les familles demandent

(¹) Même observation qu'à la page précédente.

(²) On ne doit point déduire de cet article que l'on peut exiger pour les services funèbres, tous les droits fixés pour les funérailles, mais seulement que ce qui a été fixé pour les funérailles, doit servir de base, pour régler les droits à percevoir pour le service.

des tentures extraordinaires, soit pour les funérailles, soit pour les services, elles traiteront de gré à gré avec les Fabriques.

ARTICLE IX.

Les Curés et Desservans ne seront tenus, dans les Eglises de deuxième et troisième classe, à faire la levée du corps qu'à l'entrée du cimetière ou de l'Eglise paroissiale; s'ils sont requis d'aller faire la levée du corps à la maison du défunt, dans l'intérieur de la ville ou du bourg, les droits seront augmentés d'un tiers, et de moitié s'il faut aller chercher le mort hors de la ville ou du bourg (*).

ARTICLE X.

Pour la sépulture des enfans jusqu'à l'âge de sept ans, l'on ne percevra que moitié des droits fixés ci-dessus, selon le rang des Paroisses et l'ordre des enterremens.

ARTICLE XI.

Lorsque les corps seront portés pour la sépulture dans une Paroisse étrangère, le droit du Curé du défunt sera payé double, excepté pour les membres composant le Chapitre Métropolitain, qui seront toujours ensevelis par le chapitre.

ARTICLE XII.

Les enterremens de charité, demandés comme tels, se feront *gratis*.

Fait et arrêté à Toulouse, le 30 Septembre 1805.

Signé : † C. F. MARIE, *Archevêque de Toulouse*.

PRÉPAUD, *Secrét.*

Dans les Eglises, de quelque classe que ce soit, les enterremens seront divisés en plusieurs ordres, chaque paroissien sera libre de choisir celui qu'il désirera.

Les ordres seront distingués par le nombre des Ecclésiastiques et par les ornemens.

(1) On ne doit pas étendre aux services qui se font après les funérailles, l'augmentation des droits concédée à MM. les Curés et Desservans des Eglises de deuxième et troisième classe, ainsi qu'aux employés à la cérémonie, pour la levée du corps, à la maison du défunt, de la ville ou du bourg.

Dans les Eglises de première classe, il y aura, aux enterremens de premier ordre, au moins vingt Ecclésiastiques, sur lesquels quatre seront en chape, deux en dalmatique, et le Célébrant en chape.

Aux Enterremens de second ordre, il y aura au moins douze Prêtres dont deux en chape, ainsi que le Célébrant.

Aux Enterremens de troisième et quatrième ordre, le nombre des Prêtres n'est point fixé. Le Célébrant sera en étole, ainsi qu'aux Enterremens de quatrième ordre.

Dans les Eglises de seconde classe, le Célébrant sera en chape aux enterremens de premier ordre.

Le prêtre qui sera désigné par MM. les Curés et Desservans, pour tenir les Registres des Enterremens, sera présenté à notre approbation.

Mandons et ordonnons que le présent Règlement soit exécuté selon sa forme et teneur.

† C. F. MARIE, Archevêque de Toulouse.

Paris, le 25 Thermidor an 13 (1805).

A Monsieur l'Archevêque de Toulouse.

Monsieur l'Archevêque, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition du Tarif des Oblations pour le Diocèse de Toulouse, approuvé par SA MAJESTÉ le 11 Pluviôse an 13.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

Le Ministre des cultes, grand officier de la Légion-d'Honneur,

PORTALIS.

*Réimprimé par notre ordre, pour être exécuté
dans le diocèse.*

Toulouse, le 26 Mars 1834.

† P. T. D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Dans les Églises de première classe, il y aura, aux endroits de
 premier ordre, au moins vingt Éclésiastiques, au moins quatre seront
 en chape, dont en habit noir, et le Célébrant en chape
 dans l'Église de seconde classe, il y aura au moins douze Éclésiastiques
 dont deux en chape, ainsi que le Célébrant. Dans les Églises de
 troisième et quatrième classe, le nombre des Éclésiastiques sera de dix
 et de six au moins, ainsi qu'il est dit dans les
 instructions des premiers ordres. Dans les Églises de seconde classe, le Célébrant sera en chape aux
 ordonnances de premier ordre. La grille qui sera élevée par M. le Curé et Desservant, pour
 tenir les registres des mariages, sera placée à notre disposition.
 Mandons et ordonnons que le présent Règlement soit exécuté selon sa
 forme et teneur.

À Paris, le 23 Janvier au 13 (1763).
 M. le Cardinal de Toulouse, Archevêque de Toulouse.

Monsieur l'Archevêque, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition
 du Procès des Officiers pour le diocèse de Toulouse, approuvé par Sa
 Majesté le 14 Janvier au 13.
 J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

Le Ministre des cultes, Grand Officier de la Légion d'Honneur,
 PORTALLIS.

Réimprimé par notre ordre, pour être exécuté
 dans le diocèse.

TOULOUSE. — AUGUSTIN MANAVIT,
 Imprimeur de Mgr. l'Archevêque.

P. T. B. Archevêque de Toulouse.